



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

30 JAN. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/06558

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOGF

**JUGEMENT
DU 30 Janvier 2026**

AFFAIRE :

**E.A.R.L. FERME DE
METYLY**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 19 Décembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

E.A.R.L. FERME DE METYLY

Activité : Elevage de vaches laitières

Castelande

33540 GORNAC

RCS de BORDEAUX : 845 367 093

SIRET : 845 367 093 00018

prise en la personne de M. Franck DANSOT (Gérant), comparant,
assisté par Maître Laurent FRAISSE, avocat au barreau de
BORDEAUX, comparant.

Copies exécutoires le 30/01/2026

à :

Maître Laurent FRAISSE

Copies le 30 Janvier 2026

à :

Maître SILVESTRI

E.A.R.L. FERME DE METYLY (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 11 octobre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l' E.A.R.L. FERME DE METYLY (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 13 janvier 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 11 décembre 2024, pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 18 avril 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 11 avril 2025 pour une durée de 6 mois.

À l'audience du 26 septembre 2025, l'affaire a été renvoyée pour permettre à l'EARL de déposer son plan.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 20 octobre 2025 qui vise le paiement de l'intégralité du passif échü et à échoir sur une période de 15 années par pactes progressifs allant de 1% à 10%.

Après circularisation du plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 19 décembre 2025.

Dans son rapport du 15 décembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan.

Suivant le rapport du 16 décembre 2025, dont lecture a été faite en audience, la juge-commissaire a donné un avis favorable à l'adoption du plan *"compte tenu de l'avis favorable quasi unanime des créanciers sous réserve de la production des comptes de la période d'observation actualisés et d'une situation de trésorerie"*.

Le procureur de la République, le 18 décembre 2025, a par réquisitions écrites, émis un avis favorable au plan de redressement.

À l'audience, le conseil de l'EARL a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de redressement examiné et adopté. Il a indiqué que le résultat déficitaire constaté trouve principalement son origine dans des charges exceptionnelles, non récurrentes, qui ont pesé actuellement sur l'exercice. Il a précisé, en outre, que l'exploitation attend la réalisation d'un chiffre d'affaires de 120 000 € au titre de l'exercice 2026, lequel n'a pu être comptabilisé sur l'exercice précédent en raison de délais indépendants de sa volonté, liés à la livraison des bovins à l'abattoir.

Il a également exposé que l'EARL a récemment créé un atelier d'élevage de veaux, destiné à générer un revenu complémentaire estimé à 2 700 € par mois, contribuant ainsi à la diversification et à la sécurisation des ressources de l'exploitation. Par ailleurs, une diminution des charges est attendue à compter de 2026, du fait de l'arrivée à échéance et de l'arrêt de plusieurs contrats de leasing, ce qui améliorera mécaniquement la structure de coûts.

Concernant le passif, le conseil a précisé que plusieurs créances font l'objet de contestations en cours. Il a indiqué qu'une réduction du passif à hauteur de 112 000 € est d'ores et déjà prévisible, certaines créances ayant été rejetées pour défaut de réponse des créanciers. D'autres contestations, portant sur un montant d'environ 140 000 €, sont pendantes et devraient conduire à une diminution supplémentaire du passif déclaré.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a indiqué que la période d'observation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Il a relevé que, malgré un résultat déficitaire, les perspectives présentées pour les exercices 2026 et 2027 apparaissent encourageantes. Il a précisé que les comptes annuels et les prévisionnels ont été régulièrement transmis, qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée et que la trésorerie disponible s'élève à 31 528 €. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce rendues applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de redressement arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL FERME DE METYLY est immatriculée depuis le 1^{er} janvier 2019 et exerce une activité agricole orientée vers l'élevage bovin, tant pour la production laitière que pour la production de viande.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL. Il ressort en effet que l'EARL a subi en 2022, l'abattage total de son cheptel en raison d'un épisode de tuberculose bovine privant brutalement l'exploitation d'une rentrée de trésorerie substantielle et normalement attendue dans le cycle d'exploitation. A cet événement sanitaire majeur se sont ajoutées la chute significative du prix du lait ainsi que l'augmentation sensible des charges d'exploitation, notamment le coût des engrais. Ce cumul de facteurs externes, imprévisibles et indépendants de la volonté de l'exploitant a durablement affecté la capacité de l'EARL à maintenir son niveau d'activité et à faire face à ses charges courantes, en particulier au règlement de ses cotisations sociales.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

Nature	Montant (en €)
Super privilégié	5 573,66
Privilégié	64 647,15
Chirographaire	475 651,43
A échoir	121 536,00
contestations	255 101,14
Total passif déclaré et vérifié	922 509,38
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>	
Super privilégié	5 573,66
créances inférieures ou égales à 500 €	51,72
défaut de réponse suite contestations créances	122 981,69
Total passif soumis au plan	793 902,31

Selon l'article L626-21 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, l'EARL FERME DE METYLY propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes :

- **pour les créances inférieures ou égales à 500 € (51,72 €)** : règlement dès l'homologation du plan
- **pour les créances échues et à échoir** sur une période de 15 ans :

ANNEES	POURCENTAGE
1 ^{ère} année	1%
2 ^{ème} année	1%
3 ^{ème} année	3%
4 ^{ème} année	3%
5 ^{ème} année	5%
6 ^{ème} année	5%
7 ^{ème} année	6%
8 ^{ème} année	6%
9 ^{ème} année	10%
10 ^{ème} année	10%
11 ^{ème} année	10%
12 ^{ème} année	10%
13 ^{ème} année	10%
14 ^{ème} année	10%
15 ^{ème} année	10%
TOTAL	100%

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, la mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 22 octobre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- **45** créanciers représentant **588 966,98 €**, soit **63,84% du passif** ont accepté expressément le plan proposé,
- **14** créanciers représentant **318 053,52 €**, soit **34,48% du passif** ont accepté tacitement le plan proposé,
- **1** créancier représentant **9 863,38 €**, soit **1,07% du passif** a refusé le plan proposé.

Le créancier ayant refusé le plan a motivé son refus en raison de son âge. Cependant, il résulte de la consultation des créanciers que l'ensemble des autres créanciers consultés ont répondu favorablement, explicitement ou tacitement, au projet de plan proposé. Ce créancier isolé ne représentant que 1,07% du passif total, son refus ne remet pas en cause l'adhésion globale au plan.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement présenté prévoit l'apurement du passif sur une durée de 15 ans, par paliers progressifs de 1 à 10%. Cette durée n'excède pas la limite légale fixée par l'article L. 626-12 du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L. 631-19 du même code, ce qui garantit la conformité juridique du plan. La progressivité retenue permet une répartition équilibrée des charges sur l'ensemble de la période d'exécution et sécurise les premières échéances, tout en tenant compte de l'évolution attendue des capacités financières de l'exploitation.

Il ressort par ailleurs des éléments produits que l'EARL FERME DE METYLY a su identifier l'origine de ses difficultés. Celles-ci tiennent principalement à la chute durable du prix du lait et de l'abattage total du cheptel consécutif à un épisode de tuberculose bovine. En réponse à ces difficultés, le dirigeant a engagé plusieurs mesures de redressement, consistant notamment dans la reconstitution progressive du cheptel et la création d'un atelier veaux destiné à générer des revenus complémentaires et récurrents.

En second lieu, bien que l'analyse de la situation économique révèle un résultat déficitaire pendant la période d'observation, les éléments prévisionnels traduisent une amélioration sensible de la situation financière à moyen terme. Il est ainsi relevé une entrée de trésorerie de 120 000 € sur l'exercice 2026, un chiffre d'affaires estimé à 373 500 € ainsi qu'une capacité d'autofinancement positive de 23 118 €, portée à 36 528 € en 2027. Ces projections démontrent un accroissement progressif et régulier des marges de manoeuvre financières de l'exploitation et attestent de sa capacité à assurer le désendettement dans la durée, sans compromettre la poursuite de son activité.

Conformément aux textes applicables, les créances inférieures ou égales à 500 € seront réglées dès l'arrêt du plan.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu des articles L.625-8 du Code de Commerce et L. 3253-16 du Code du travail, l'AGS qui procède à l'avance des créances salariales dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, bénéficie d'une subrogation laquelle a pour effet de l'investir de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir. Elle bénéficie à ce titre d'un droit prioritaire sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective.

En application de l'article L.626-20 du Code de Commerce, il est de jurisprudence constante que l'AGS ne peut subir les délais du plan pour le remboursement des créances salariales super privilégiées, lesquelles échappent à toute remise ou échelonnement.

En l'occurrence, l'AGS a procédé à l'avance de créances salariales super privilégiées pour le compte de l'EARL FERME DE METYLY à hauteur de 5 573,66 €. Il est constaté que la trésorerie disponible, s'élève à 31 528 €, montant suffisant pour permettre le règlement immédiat tant des créances inférieures ou égales à 500 €, évaluées à 51,72 € que des créances superprivilégiées de 5 573,66 € dès l'arrêt du plan.

Il est également établi que l'EARL n'a contracté aucune dette postérieure durant la période d'observation, ce qui démontre une gestion rigoureuse et maîtrisée.

La quasi-unanimité des créanciers au projet de plan, conjuguée aux avis favorables émis par l'ensemble des organes de la procédure, constitue un élément déterminant renforçant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement judiciaire proposé.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est observé que le plan de redressement proposé est à la fois réaliste, équilibré et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 30 janvier de chaque année, à compter du 30 janvier 2027. L'objectif de l'EARL pour les prochaines années sera de consolider durablement sa stabilité financière, de poursuivre la restructuration engagée et d'assurer la pérennité de son activité agricole par la sécurisation de ses débouchés commerciaux.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit l'EARL FERME DE METYLY en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Arrête le plan de redressement judiciaire par apurement du passif au bénéfice de l'EARL FERME DE METYLY, **selon les modalités suivantes :**

- **paiement des créances inférieures à 500 euros** dès l'adoption du plan,
- **paiement des créances super privilégiées** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu à échoir en 15 annuités**, selon l'échéancier suivant :
 - **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 1% du passif,
 - **Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 3% du passif,
 - **Concernant les 5^{ème} et 6^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif,
 - **Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 6% du passif,
 - **Concernant les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 10% du passif,

Dit que les échéances seront réglées le 30 janvier de chaque année, à compter du 30 janvier 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et désigne Maître SILVESTRI pour la représenter dans l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à

Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'EARL FERME DE METYLY est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.